



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU JURA**

---  
**DIRECTION  
 DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
 LIBERTES PUBLIQUES**

---  
**Bureau de La réglementation et des  
 élections**

**Tel. 03.84.86.84.00**

**ARRÊTÉ N° 2013361\_0005**

**Installations Classées pour la  
 Protection de l'Environnement**

-----  
**Société SOLVAY ELECTROLYSE  
 FRANCE**

**39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

-----  
**LE PREFET,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Portant autorisation de stationnement quasi-permanent de wagons de TCPa au sein de la plate-forme.**

VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié en dernier lieu le 9 août 2013 consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de l'établissement de Tavaux ;

VU la déclaration de modification d'installations du 2 mai 2013 visant à stocker de manière quasi-permanente un ensemble wagons dans l'enceinte de la plate-forme chimique ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de la législation sur les installations classées mais nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire ministérielle BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/2008 relative aux réservoirs mobiles quasi permanents sur les sites.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## ARRÊTE,

### ARTICLE 1 :

La société Solvay Electrolyse France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est autorisée, sur son établissement de Tavaux (39), à stationner de manière quasi-permanente un ensemble de wagons citerne de TCPa sur la plate-forme selon la description **visée à l'annexe 1 du présent arrêté.**

Cette autorisation est conditionnée au strict respect des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

L'annexe 1 Secteur « fabrication CAL-EPI/EPICEROL® et stockages associés » de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié listant la liste des installations classées de la société Solvay Electrolyse France est abrogée et remplacée par celle de l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Il est ajouté après à la fin de l'article 5.3 du titre 3.B.7, secteur « électrolyse et produits chimiques »/CAL-EPI+EPICEROL l'alinéa suivant :

**« Dispositions particulières applicables à la zone de stationnement de wagons de TCPa :**

*L'utilisation de wagons de TCPa comme capacité de stockage permanente est interdite.*

*Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.*

*Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées. Leur emplacement est conforme aux plans de localisation fournis par l'exploitant dans son dossier de modification des conditions de stationnement de ses wagons de TCPa du 2 mai 2013.*

*En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.*

*Les wagons en attente sont stationnés hors des voies d'exploitation normale, sur des emplacements prédéfinis, hors des zones correspondant à des possibilités d'effets dominos*

*suite à phénomènes dangereux survenant sur les autres installations de la plate-forme susceptibles d'engendrer la perte de confinement d'un wagon citerne.*

*La gestion et l'exploitation des installations sont conduites de manière à ce que le nombre de wagons en attente soit le plus réduit possible, sans excéder le nombre de 3 (186 tonnes) durant une période supérieure à plus de 6 mois.*

*Des rondes de surveillance prévues et définies (fréquence, nature des contrôles...) sont prévues dans une consigne spécifique, et doivent être régulièrement réalisées.»*

#### **ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, MOLAY, TAVAux, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 27 Mars 2014  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

Antoine POUSSIER

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Secteur « fabrication CAL-EPI/EPICEROL® et stockages associés »**

Sous-Unité	Repère Annexe 1	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubriques	Rubrique « collective » (Oui / Non)	Régime installation	Régime établissement
Approvisionnement et stockage et de matières premières	44 (AF21/22, AG15)	Stockage quasi-permanent de wagons de propylène au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de propylène en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 6 (soit 270 t) au moins 6 mois par an.	1412-1	O	AS	AS
	45 (AL5)	Installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés comprenant 2 réservoirs sous talus de 500 m <sup>3</sup> chacun de propylène pour une capacité totale de 500 t,	1412-1	O	AS	AS
	46 (AK5)	Installation de déchargement de gaz inflammables liquéfiés comprenant une installation de déchargement pour 2 citernes ferroviaires répartie comme suit : • Un poste (P1) de déchargement de Propylène • Un poste (P2) de déchargement de Propylène	1414-2	O	A	A
	46 (AK5)	Une unité de compression de 30 kW pour le déchargement de propylène.	2920-1-b 2920-1-a	O	DC -	- A
Fabrication du Chlorure d'Allyle	47 (V12)	Fabrication de Chlorure d'Allyle, liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie (B, coefficient 1) La quantité totale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant de 90 t	1431	O	A	A
Fabrication des nématocides	47 (V12)	Fabrication des nématocides, liquides toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 45 tonnes.	1130-2 1130-1	O	A -	- AS
Stockage INTER	48 (T12)	<b>Stockage de liquides inflammables :</b> • Stockage « INTER » du TCPa (liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie (C)) : réservoir T014 1x120 m <sup>3</sup> + réservoir T010 (pur) 1x100 m <sup>3</sup> + réservoir T021 (pur) 1x50 m <sup>3</sup> au maximum (soit 54 m <sup>3</sup> éq) • Stockage « INTER » du CAL (liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie (B)) : réservoirs G001, G004, B008, et F010 soit 4x100 m <sup>3</sup> au maximum (soit 400 m <sup>3</sup> éq) • Stockage « INTER » du DCPa (liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie (B)) : réservoir R025 1x100 m <sup>3</sup> au maximum (soit 100 m <sup>3</sup> éq) Soit un total maximum de 554 m <sup>3</sup> de capacité équivalente.	1432-2-a 1432-1	O	A -	- AS
	48 (T12)	<b>Stockage de liquides toxiques :</b> • Stockage « INTER » de l'EPI pure : réservoirs F011, F012, F013, F010, soit 4x100 m <sup>3</sup> au maximum (soit (densité de l'EPI = 1,18 t / m <sup>3</sup> ) 472 tonnes au maximum) • Stockage « INTER » de l'EPI brute : réservoir L014 et F010 soit 2x100 m <sup>3</sup> au maximum (soit 236 tonnes au maximum) • Stockage « INTER » des nématocides (« NEMA ») bruts et purs : réservoir T014 1x120 m <sup>3</sup> + réservoirs R009 et R005 2x100 m <sup>3</sup> au maximum (soit (densité du DCPe = 1.22 t / m <sup>3</sup> ) 391 tonnes au maximum) Soit un total maximum de 1099 t.	1131-2-a	O	AS	AS
Stockage 4x300	49 (AD11)	<b>Stockage de liquides inflammables :</b> • Stockage « 4x300 » du CAL (liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie (B)) : réservoirs G007, G008, F015 (*) soit 3x300 m <sup>3</sup> au maximum soit 900 m <sup>3</sup> équivalent. Soit un total maximum de 900 m <sup>3</sup> de capacité équivalente. * : le réservoir F015 peut être utilisé pour le stockage de l'EPI ou du CAL (cf. ligne ci-dessous).	1432-2-a 1432-1	O	A -	- AS
		<b>Stockage de liquides toxiques :</b> • Stockage « 4x300 » de l'EPI pure : réservoirs F015 (*), F014 soit 2x300 m <sup>3</sup> au maximum (soit (densité de l'EPI = 1,18 t / m <sup>3</sup> ) 708 tonnes au maximum). Soit un total maximum de 708 t. * : le réservoir F015 peut être utilisé pour le stockage de l'EPI ou du CAL (cf. ligne ci-dessus)	1131-2-a	O	AS	AS
Fabrication de Dichloropropanol (DCPol)	47 (V12) 50 (U13)	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : • Fabrication de DCPol à partir de Chlorure d'Allyle (« Voie CAL ») • Fabrication de DCPol à partir de glycérine (Voie « Epicerol® ») La quantité totale de DCPol susceptible d'être présente au sein de l'installation étant de 180 t.	1130-2 1130-1	O	A -	- AS
Fabrication d'EPI	51 (T13)	Fabrication d'EPI à partir de DCPol La quantité totale d'EPI susceptible d'être présente au sein de l'installation étant de : 50 t	1130-2 1130-1	O	A -	- AS
Fabrication du Trichloropropane	51 (T13)	Fabrication (co-produit) de Trichloropropane, liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie (C).	1431	O	A	A
Installations connexes aux fabrications	52 (V11)	Installation de chargement (camions, wagons et fûts) de CAL, d'EPI et de TCPa, liée au stockage INTER, ce dernier étant soumis à autorisation	1434-2	O	A	A
	53 (U12, V13)	Stockage d'oxyde de propylène pour son emploi en stabilisation du CAL. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes (4 tonnes).	1419-B-3	N	D	D
	47 (V12)	Fabrication de HCl (co-produit de la synthèse du CAL) à une concentration de 33 %.	1610	O	A	A
	47 (V12)	Chauffage par fluide caloporteur (1,2,3-trichloropropane, corps organique combustible), la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du 1,2,3-TCPa, dont la quantité présente est de 3 000 l.	2915-2	N	D	D
	47 (V12)	Installations de compression de la maille CAL-EPI comprimant et utilisant un fluide inflammable (propylène) et d'une puissance de 900 kW (2 compresseurs de 450 kW chacun).	2920-1-a	O	A	A
	51 (T13)	Re-compression mécanique de la vapeur des colonnes de déshydrochloration des DCPols (secteur EPI), la puissance absorbée étant de 850 kW.	2920-2-a	O	A	A
	157 (F26/27/28)	Stockage quasi-permanent de wagons de TCPa au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de TCPa en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 3 (soit 186 t) au moins 6 mois par an.	1432-2b 1432-1	O	D -	- AS